

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

1

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

**Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Police de Paris**

Audience de la chambre 1 du QUATRE DÉCEMBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Nicole MOISAN
Greffier : M. Médéric CHIVOT
Ministère Public : M. Olivier FILIPOWICZ

Mention minute :
Délivré le : 8/1/14

A : Me Morin

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom : _____ Sexe : M
Prénoms : _____
Date de naissance : _____
Lieu de naissance : _____ Dépt : _____

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : _____

Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 19/03/2013 Monsieur _____ a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 18/12/2012 notifiée le 22/01/2013 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 23/01/2013 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 21/10/2013 accusé de réception non rentré

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

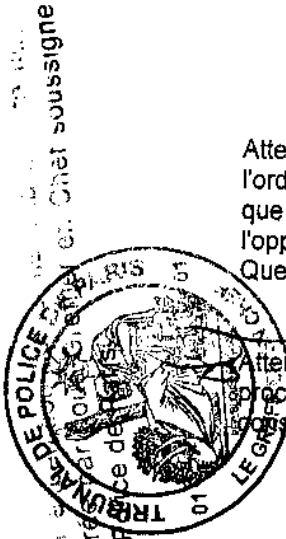
- PARIS 6EME (ANGLE RUE DE SEVRES , BOULEVARD RASPAIL), en tout cas sur le territoire national, le 11/09/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE** avec le véhicule immatriculé **AY-133-LE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le 19/03/2013 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 18/12/2012 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;
Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

RECOIT Monsieur _____ en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du _____ /2012 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Nicole MOISAN, Juge de proximité, assisté de Monsieur Médéric CHIVOT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité